

Avant de commencer vos travaux, il est recommandé de demander un certificat d'urbanisme. Selon l'importance des travaux que vous prévoyez, il vous faudra déposer un permis (permis de construire, d'aménager...) ou une déclaration préalable.

Les règles relatives à l'urbanisme et ses autorisations inhérentes permettent de vérifier la conformité de vos travaux par rapport aux règles d'urbanisme.

**Pour déposer en direct votre PC (Permis de Construire), votre DP (Déclaration Préalable) ou votre AT (Autorisation de Travaux), merci d'utiliser la plateforme Geosphere :**

**<https://paysdelor.geosphere.fr/guichet-unique/Login/Particulier>**

**Fiches pratiques de service-public.fr**

**Annulation judiciaire du permis de conduire après une infraction**

À la suite d'une infraction grave, le juge a décidé l'annulation de votre permis de conduire ? Cela signifie que vous avez l'**interdiction de conduire**. Nous vous indiquons les démarches à faire pour obtenir un nouveau permis.

**À savoir**

À la suite d'une grave infraction au code de la route, plusieurs procédures peuvent entraîner un retrait du permis de conduire : l'invalidation, la suspension administrative, la suspension judiciaire et l'annulation judiciaire du permis.

**Infractions routières**

**Règles de sécurité routière**

Vitesse

Stupéfiants

Alcoolémie

**Équipements obligatoires**

Voiture

Moto, scooter, 3 roues à moteur...

Vélo

**Stationnement**

Stationnement gênant, dangereux, abusif

Stationnement non payé (forfait post-stationnement)

**Sanctions concernant le conducteur**

Amende en cas de délit de conduite sans permis

Amende en cas de délit de conduite sans assurance

Amende en cas de contravention au code de la route

Barème des points retirés par infraction

Récupération des points

Stage de récupération des points

Rétention du permis

Invalidation (solde à zéro)

Suspension administrative

Suspension judiciaire

Annulation judiciaire

**Sanctions concernant le véhicule**

Immobilisation du véhicule

Mise en fourrière du véhicule

Confiscation du véhicule

**Restituer le permis de conduire**

Vous devez **restituer** votre **permis de conduire**.

Selon la procédure judiciaire, vous devez restituer votre permis de conduire le jour du jugement ou par la suite, auprès des forces de l'ordre.

Si vous souhaitez contester l'annulation de votre permis de conduire, consultez la décision d'annulation judiciaire qui indique les voies et délais de recours.

**Connaître les procédures judiciaires au cours desquelles le juge peut décider l'annulation du permis de conduire**

Le juge peut décider l'annulation du permis de conduire dans le cadre des procédures suivantes :

Procès devant le tribunal correctionnel

Composition pénale

Ordonnance pénale

Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité

**Savoir quelles infractions peuvent entraîner l'annulation judiciaire du permis de conduire**

Les principales infractions pouvant entraîner l'annulation du permis de conduire sont les suivantes :

Conduite sous l'emprise de l'alcool ou en état d'ivresse manifeste

Conduite après usage de stupéfiants

Refus de se soumettre aux vérifications de l'état d'alcoolémie ou de la prise de stupéfiants

Refus d'obtempérer

Violation de l'interdiction de conduire uniquement un véhicule équipé d'un EAD

Refus de restituer son permis après une suspension ou une annulation

Conduite sans assurance auto

Homicide involontaire et blessures involontaires.

#### **Savoir quelle sanction vous risquez si vous refusez de restituer votre permis de conduire**

Si vous refusez de restituer votre permis de conduire, vous risquez 2 ans de prison et 4 500 € d'amende.

Vous risquez également des peines complémentaires.

#### **Informer l'assurance auto**

Vous devez informer votre assurance en cas de retrait de permis de conduire.

Vous devez l'informer par lettre recommandée avec AR dans un délai de **15 jours** à partir de la notification du retrait de permis de conduire.

#### **Respecter l'interdiction de conduire**

L'annulation judiciaire entraîne **l'interdiction de conduire** un véhicule dont la conduite nécessite un permis.

Si vous conduisez alors que votre permis est annulé, vous risquez **2 ans de prison** et 4 500 d'amende € .

Votre véhicule peut être immobilisé.

Vous risquez également des peines complémentaires.

#### **Connaître les peines complémentaires encourues en cas de non respect de l'interdiction de conduire**

Vous risquez les peines complémentaires suivantes :

##### Confiscation du véhicule

Suspension du permis pour une durée de 3 ans au plus, sans aménagement possible en dehors de l'activité professionnelle

##### Peine de travail d'intérêt général

Peine de jours-amende

Interdiction de conduire certains véhicules, y compris les véhicules sans permis, pour une durée de 5 ans au plus

Obligation d'accomplir, à vos frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière.

##### **À savoir**

Si la décision du juge ne s'applique pas aux cyclomoteurs et quadricycles légers à moteur, vous pouvez demander un titre de conduite avec la seule catégorie AM (brevet de sécurité routière). La demande se fait en ligne sur le site de l'ANTS .

#### **Passer un test psychotechnique**

Si vous souhaitez conduire à la fin de la période d'interdiction de conduire, vous devez passer un examen psychotechnique.

Vous devez prendre rendez-vous auprès d'un **psychologue déclaré auprès du préfet**.

L'examen dure **au minimum 40 minutes**. Il comprend un entretien individuel, ainsi qu'un ou plusieurs **tests psychotechniques**.

Le coût moyen de l'examen psychotechnique est de 100 € environ.

La liste des psychologues déclarés est disponible sur les sites internet des préfectures.

##### **Attention**

Vous ne pouvez pas passer l'examen psychotechnique avant la fin de la période d'interdiction de conduire.

##### Où s'adresser ?

Préfecture

##### Où s'adresser ?

Préfecture de police de Paris – Bureau des permis de conduire

##### **À noter**

Vérifiez dans la lettre de notification de l'annulation du permis si vous devez faire d'autres examens médicaux.

#### **Passer un contrôle médical**

Si vous souhaitez conduire à la fin de la période d'interdiction de conduire, vous devez passer une visite médicale, appelée **contrôle médical**.

##### **Attention**

Vous ne pouvez pas passer le contrôle médical avant la fin de la période d'interdiction de conduire.

##### **1. Prendre rendez-vous**

La démarche varie selon l'infraction commise.

Vous devez prendre rendez-vous auprès de la commission médicale sur le site internet de votre préfecture.

Il peut aussi s'agir, sur décision du préfet, de la commission médicale du **département où vous avez commis l'infraction**.

##### Où s'adresser ?

Préfecture

##### Où s'adresser ?

Préfecture de police de Paris – Visite médicale en commission médicale primaire

Vous devez vous adresser à un médecin de ville agréé par le préfet de votre département.

Ce médecin ne doit pas être votre médecin traitant.

Vous pouvez consulter la liste des médecins agréés sur les sites internet des préfectures. La liste des médecins agréés est aussi disponible dans les préfectures, sous-préfectures et dans les mairies de certaines communes.

#### **À savoir**

Vous pouvez passer le contrôle médical auprès d'un médecin agréé dans un autre département que celui de votre résidence. Dans ce cas, il est prudent de joindre à votre dossier l'explication du recours à un autre médecin que celui de votre département de résidence.

#### **2. Préparer les documents fournir**

Le jour du contrôle, préparez les documents suivants :

Formulaire cerfa n°14880 prérempli

Justificatif d'identité

Décision d'annulation du permis et lettre de notification de la décision

Résultats des examens médicaux s'ils sont demandés dans la lettre de notification

Résultat de l'examen psychotechnique.

#### **3. Passer le contrôle médical**

Le contrôle médical porte sur votre aptitude physique, cognitive et sensorielle à conduire.

Vous devez vous présenter avec les **résultats des examens médicaux demandés** dans la lettre de notification de l'annulation du permis.

Des **examens complémentaires** et l'**avis de professionnels de santé qualifiés** peuvent être demandés.

Le médecin agréé peut aussi demander que vous soyez convoqué devant la **commission médicale**

**départementale**. Vous devez alors prendre rendez-vous le site internet de votre préfecture.

#### **Où s'adresser ?**

Préfecture

#### **4. Payer le contrôle médical**

Le prix du contrôle médical est :

Devant un médecin agréé : 36 €

Devant la commission médicale : 50 €

L'assurance maladie ne prend pas en charge les frais du contrôle, ni les éventuels examens complémentaires.

Toutefois, le contrôle médical est gratuit pour une personne handicapée dont le taux d'invalidité reconnu est égal ou supérieur à 50 %.

#### **5. Conserver le résultat du contrôle médical**

La démarche varie selon que l'avis est favorable ou défavorable.

L'avis médical vous est remis.

L'avis médical a une validité de **2 ans**.

Ce document est à joindre à votre demande d'inscription à l'examen du permis de conduire.

Une décision d'inaptitude à la conduite vous est notifiée.

La lettre précise les voies et délais de recours.

#### **Savoir comment contester la décision d'inaptitude à la suite du contrôle médical**

La lettre vous notifiant la décision du préfet à la suite du contrôle médical indique comment faire un recours.

Vous pouvez faire un recours contentieux devant le juge administratif

Vous pouvez aussi saisir la commission médicale d'appel.

Votre recours n'empêche pas la décision du préfet de s'appliquer.

La commission vous examine, consulte si nécessaire le médecin agréé et transmet son avis au préfet.

Si le préfet prend de nouveau une décision défavorable, vous pouvez demander un nouveau contrôle médical dans les 6 mois suivant cette décision ou faire un recours devant le juge administratif

#### **Où s'adresser ?**

Préfecture

#### **Où s'adresser ?**

Préfecture de police de Paris – Bureau des permis de conduire

**S'inscrire à l'examen du permis sur le site de l'ANTS**

Les règles varient selon la durée d'interdiction de conduire.

Avant de vous présenter aux épreuves du permis, vous devez **vous inscrire à l'examen** sur le site de l'ANTS .

#### **Attention**

Vous ne pouvez pas vous inscrire à l'examen du permis avant la fin de la période d'interdiction de conduire.

Préparez les documents suivants en version photographiée ou numérisée :

Justificatif d'identité

Justificatif de domicile de moins de 6 mois

1 photo d'identité ou 1 photo-signature numérique

Avis médical remis à la fin du contrôle médical.

Une fois instruite votre demande, vous recevez par mail une **attestation d'inscription** (ou fiche retour au permis).

L'attestation précise notamment :

Quelles catégories de permis et quelles épreuves (code ou code + conduite) vous devez repasser

Jusqu'à quelle date vous avez l'interdiction de conduire.

- Permis de conduire : demande d'inscription dans le cadre d'un retour au permis (à la suite d'une invalidation ou d'une annulation du permis de conduire)

Vous devez **vous inscrire à l'examen du permis** sur le site de l' ANTS dans un délai de **9 mois** à partir de la fin de période d'interdiction de solliciter un nouveau permis de conduire.

**Attention**

Vous ne pouvez pas vous inscrire à l'examen du permis avant la fin de la période d'interdiction de conduire.

Préparez les documents suivants en version photographiée ou numérisée :

Justificatif d'identité

Justificatif de domicile

1 photo-signature numérique

Avis médical remis à la fin du contrôle médical.

Permis de conduire : demande d'inscription dans le cadre d'un retour au permis (à la suite d'une invalidation ou d'une annulation du permis de conduire)

Une fois instruite votre demande, vous recevez par mail une **attestation d'inscription** (ou fiche retour au permis).

L'attestation précise notamment :

Quelles catégories de permis et quelles épreuves vous devez repasser

Jusqu'à quelle date vous avez l'interdiction de conduire.

**Repasser le permis (code ou code + conduite)**

Les règles varient selon la durée d'interdiction de conduire.

Une fois inscrit à l'examen sur le site de l' ANTS , vous pouvez repasser le permis de conduire.

**Attention**

Vous ne pouvez pas repasser le permis avant la fin de la période d'interdiction de conduire.

Si vous aviez votre permis **depuis 3 ans ou plus**, et une **interdiction de conduire** pendant **1 an ou plus**, vous devez repasser le code et la conduite.

Si vous aviez **plusieurs catégories** du permis, vous devez repasser les épreuves pratiques de chaque catégorie.

La date retenue pour calculer le délai d'ancienneté de 3 ans du permis est la date d'obtention de la <sup>1<sup>e</sup></sup> catégorie.

**À savoir**

En cas de réussite, vous obtenez un permis probatoire. Vous obtenez la catégorie de permis que vous aviez avant votre invalidation, ou la catégorie équivalente si les règles ont changé entre temps.

**Savoir quel permis moto vous obtenez si vous aviez le permis A**

Vous obtenez d'abord le permis A2.

Si vous aviez suivi la formation permettant de passer du permis A2 au permis A, vous pourrez demander le permis A au bout de 2 ans. L'attestation de suivi de la formation sera à joindre à votre demande en ligne sur le site de l' ANTS .

Si vous n'aviez pas suivi cette formation, vous devrez la suivre au bout de 2 ans avant de demander le permis A.

Une fois inscrit à l'examen sur le site de l' ANTS , vous pouvez repasser le permis de conduire.

**Attention**

Vous ne pouvez pas repasser le permis avant la fin de la période d'interdiction de conduire.

Si vous aviez votre permis **depuis 3 ans ou plus**, et une **interdiction de conduire inférieure à 1 an**, vous devez uniquement repasser l'épreuve théorique (code).

Vous devez toutefois vous être **inscrit à l'examen du permis** sur le site de l' ANTS dans un délai de **9 mois** à partir la fin de la période d'interdiction de solliciter un nouveau permis.

Si vous ne remplissez pas ces conditions, vous devez repasser le code et la conduite.

**À savoir**

En cas de réussite, vous obtenez un permis probatoire. Vous obtenez la catégorie de permis que vous aviez avant votre invalidation, ou la catégorie équivalente si les règles ont changé entre temps.

**Savoir quel permis moto vous obtenez si vous aviez le permis A**

Vous obtenez d'abord le permis A2.

Si vous aviez suivi la formation permettant de passer du permis A2 au permis A, vous pourrez demander le permis A au bout de 2 ans. L'attestation de suivi de la formation sera à joindre à votre demande en ligne sur le site de l' ANTS .

Si vous n'aviez pas suivi cette formation, vous devrez la suivre au bout de 2 ans avant de demander le permis A.

**Demander le permis de conduire à la fin de la période d'interdiction**

Si vous avez réussi les examens, vous pouvez demander votre titre de conduite.

Toutefois, vous devez attendre la fin de la durée d'interdiction d'obtenir la délivrance d'un nouveau permis (durée fixée par le juge).

**Connaître les sanctions encourues en cas de non respect de l'interdiction d'obtenir la délivrance d'un nouveau permis de conduire**

Si vous ne respectez pas l'interdiction d'obtenir la délivrance du permis de conduire, vous risquez **2 ans de prison** et 4 500 € d'amende.

Votre véhicule peut être immobilisé.

Vous risquez également les peines complémentaires suivantes :

Confiscation du véhicule

Suspension du permis pour une durée de 3 ans au plus, sans aménagement possible en dehors de l'activité professionnelle

Peine de travail d'intérêt général

Peine de jours-amende

Interdiction de conduire certains véhicules, y compris les véhicules sans permis, pour une durée de 5 ans au plus  
Obligation d'accomplir, à vos frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière.

Demandez à votre auto-école si elle s'occupe de demander votre titre de conduite ou si c'est à vous de le demander.

Si vous faites la demande vous-même, la demande se fait en ligne sur le site de l'ANTS .

Préparez les documents suivants en version photographiée ou numérisée :

Justificatif d'identité

Justificatif de domicile

1 photo d'identité ou 1 photo-signature numérique

Jugement (annulation judiciaire)

Avis médical remis à la fin du contrôle médical.

- Permis de conduire : demande de fabrication dans le cadre d'un retour au permis (à la suite d'une invalidation ou d'une annulation du permis de conduire)

### **Restituer le permis de conduire**

Vous devez restituer votre permis de conduire.

Selon la procédure judiciaire, vous devez restituer votre permis de conduire le jour du jugement ou par la suite, auprès des forces de l'ordre.

Si vous souhaitez contester l'annulation de votre permis de conduire, consultez la décision d'annulation judiciaire qui indique les voies et délais de recours.

### **Connaître les procédures judiciaires au cours desquelles le juge peut décider l'annulation du permis de conduire**

Le juge peut décider l'annulation du permis de conduire dans le cadre des procédures suivantes :

Procès devant le tribunal correctionnel

Composition pénale

Ordonnance pénale

Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.

### **Savoir quelles infractions peuvent entraîner l'annulation judiciaire du permis de conduire**

Les principales infractions pouvant entraîner l'annulation du permis de conduire sont les suivantes :

Conduite sous l'emprise de l'alcool ou en état d'ivresse manifeste

Conduite après usage de stupéfiants

Refus de se soumettre aux vérifications de l'état d'alcoolémie ou de la prise de stupéfiants

Refus d'obtempérer

Violation de l'interdiction de conduire uniquement un véhicule équipé d'un EAD

Refus de restituer son permis après une suspension ou une annulation

Conduite sans assurance auto

Homicide involontaire et blessures involontaires.

### **Savoir quelle sanction vous risquez si vous refusez de restituer votre permis de conduire**

Si vous refusez de restituer votre permis de conduire, vous risquez 2 ans de prison et 4 500 € d'amende.

Vous risquez également des peines complémentaires.

### **Informer l'assurance auto**

Vous devez informer votre assurance en cas de retrait de permis de conduire.

Vous devez l'informer par lettre recommandée avec AR dans un délai de **15 jours** à partir de la notification du retrait de permis de conduire.

### **Respecter l'interdiction de conduire**

L'annulation judiciaire entraîne l'**interdiction de conduire** un véhicule dont la conduite nécessite un permis.

Si vous conduisez alors que votre permis est annulé, vous risquez **2 ans de prison** et 4 500 d'amende € .

Votre véhicule peut être immobilisé.

Vous risquez également des peines complémentaires.

### **Connaître les peines complémentaires encourues en cas de non respect de l'interdiction de conduire**

Vous risquez les peines complémentaires suivantes :

Confiscation du véhicule

Suspension du permis pour une durée de 3 ans au plus, sans aménagement possible en dehors de l'activité professionnelle

Peine de travail d'intérêt général

Peine de jours-amende

Interdiction de conduire certains véhicules, y compris les véhicules sans permis, pour une durée de 5 ans au plus

Obligation d'accomplir, à vos frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière.

### **À savoir**

Si la décision du juge ne s'applique pas aux cyclomoteurs et quadricycles légers à moteur, vous pouvez demander un titre de conduite avec la seule catégorie AM (brevet de sécurité routière). La demande se fait en ligne sur le site de l'ANTS .

### **Passer un test psychotechnique**

Si vous souhaitez conduire à la fin de la période d'interdiction de conduire, vous devez passer un examen psychotechnique.

Vous devez prendre rendez-vous auprès d'un **psychologue déclaré** auprès du préfet

L'examen dure **au minimum 40 minutes**. Il comprend un **entretien individuel**, ainsi qu'un ou plusieurs **tests psychotechniques**.

Le coût moyen de l'examen psychotechnique est de 100 € environ.

La liste des psychologues déclarés est disponible sur les sites internet des préfectures.

**Attention**

Vous ne pouvez pas passer l'examen psychotechnique avant la fin de la période d'interdiction de conduire.

**Où s'adresser ?**

Préfecture

**Où s'adresser ?**

Préfecture de police de Paris – Bureau des permis de conduire

**À noter**

vérifiez dans la lettre de notification de l'annulation du permis si vous devez faire d'autres examens médicaux.

**Passer un contrôle médical**

Si vous souhaitez conduire à la fin de la période d'interdiction de conduire, vous devez passer une visite médicale, appelée **contrôle médical**.

**Attention**

Vous ne pouvez pas passer le contrôle médical avant la fin de la période d'interdiction de conduire.

**1. Prendre rendez-vous**

La démarche varie selon l'infraction commise.

Vous devez prendre rendez-vous auprès de la commission médicale sur le site internet de **otre préfecture**.

Il peut aussi s'agir, sur décision du préfet, de la commission médicale du **département où vous avez commis l'infraction**.

**Où s'adresser ?**

Préfecture

**Où s'adresser ?**

Préfecture de police de Paris – Visite médicale en commission médicale primaire

Vous devez vous adresser à un médecin de ville agréé par le préfet de votre département.

Ce médecin ne doit pas être votre médecin traitant.

Vous pouvez consulter la liste des médecins agréés sur les sites internet des préfectures. La liste des médecins agréés est aussi disponible dans les préfectures, sous-préfectures et dans les mairies de certaines communes.

**À savoir**

Vous pouvez passer le contrôle médical auprès d'un médecin agréé dans un autre département que celui de votre résidence. Dans ce cas, il est prudent de joindre à votre dossier l'explication du recours à un autre médecin que celui de votre département de résidence.

**2. Préparer les documents fournir**

Le jour du contrôle, préparez les documents suivants :

Formulaire cerfa n°14880 prérempli

Justificatif d'identité

Décision d'annulation du permis et lettre de notification de la décision

Résultats des examens médicaux s'ils sont demandés dans la lettre de notification

Résultat de l'examen psychotechnique.

**3. Passer le contrôle médical**

Le contrôle médical porte sur votre aptitude physique, cognitive et sensorielle à conduire.

Vous devez vous présenter avec les **résultats des examens médicaux demandés** dans la lettre de notification de l'annulation du permis.

Des **examens complémentaires** et l'**avis de professionnels de santé qualifiés** peuvent être demandés.

Le médecin agréé peut aussi demander que vous soyez convoqué devant la **commission médicale départementale**. Vous devez alors prendre rendez-vous le site internet de votre préfecture.

**Où s'adresser ?**

Préfecture

**4. Payer le contrôle médical**

Le prix du contrôle médical est :

Devant un médecin agréé : 36 €

Devant la commission médicale : 50 €

L'assurance maladie ne prend pas en charge les frais du contrôle, ni les éventuels examens complémentaires.

Toutefois, le contrôle médical est gratuit pour une personne handicapée dont le taux d'invalidité reconnu est égal ou supérieur à 50 %.

**5. Conserver le résultat du contrôle médical**

La démarche varie selon que l'avis est favorable ou défavorable.

L'avis médical vous est remis.

L'avis médical a une validité de **2 ans**.

Ce document est à joindre à votre demande d'inscription à l'examen du permis de conduire.

Une décision d'inaptitude à la conduite vous est notifiée.

La lettre précise les voies et délais de recours.

**Savoir comment contester la décision d'inaptitude à suite du contrôle médical**

La lettre vous notifiant la décision du préfet à la suite du contrôle médical indique comment faire un recours.

Vous pouvez faire un recours contentieux devant le juge administratif

Vous pouvez aussi saisir la commission médicale d'appel.

Votre recours n'empêche pas la décision du préfet de s'appliquer.

La commission vous examine, consulte si nécessaire le médecin agréé et transmet son avis au préfet.

Si le préfet prend de nouveau une décision défavorable, vous pouvez demander un nouveau contrôle médical dans les 6 mois suivant cette décision ou faire un recours devant le juge administratif.

#### Où s'adresser ?

Préfecture

#### Où s'adresser ?

Préfecture de police de Paris – Bureau des permis de conduire

#### S'inscrire à l'examen du permis sur le site de l'ANTS

Avant de vous présenter aux épreuves du permis, vous devez **vous inscrire à l'examen** sur le site de l'ANTS .

#### Attention

Vous ne pouvez pas vous inscrire à l'examen du permis avant la fin de la période d'interdiction de conduire.

Préparez les documents suivants en version photographiée ou numérisée :

Justificatif d'identité

Justificatif de domicile

1 photo-signature numérique

Avis médical remis à la fin du contrôle médical.

- Permis de conduire : demande d'inscription dans le cadre d'un retour au permis (à la suite d'une invalidation ou d'une annulation du permis de conduire)

Une fois instruite votre demande, vous recevez par mail une **attestation d'inscription** (ou fiche retour au permis).

L'attestation précise notamment :

Quelles catégories de permis et quelles épreuves vous devez repasser

Jusqu'à quelle date vous avez l'interdiction de conduire.

#### Repasser le permis de conduire

Une fois inscrit à l'examen sur le site de l'ANTS , vous pouvez vous présenter aux épreuves du permis.

#### Attention

Vous ne pouvez pas repasser le permis avant la fin de la période d'interdiction de conduire.

Si vous aviez votre permis **depuis moins de 3 ans** , vous devez repasser le code et la conduite.

Si vous aviez **plusieurs catégories** du permis, vous devez repasser les épreuves pratiques de chaque catégorie.

La date retenue pour calculer le délai d'ancienneté de 3 ans du permis est la date d'obtention de la 1<sup>e</sup> catégorie.

#### À savoir

En cas de réussite, vous obtenez un permis probatoire. Vous obtenez la catégorie de permis que vous aviez avant votre invalidation, ou la catégorie équivalente si les règles ont changé entre temps.

#### Savoir quel permis moto vous obtenez si vous aviez le permis A

Vous obtenez d'abord le permis A2.

Si vous aviez suivi la formation permettant de passer du permis A2 au permis A, vous pourrez demander le permis A au bout de 2 ans. L'attestation de suivi de la formation sera à joindre à votre demande en ligne sur le site de l' ANTS .

Si vous n'aviez pas suivi cette formation, vous devrez la suivre au bout de 2 ans avant de demander le permis A.

#### Demander le permis de conduire à la fin de la période d'interdiction

Si vous avez réussi les examens, vous pouvez demander votre titre de conduite.

Toutefois, vous devez attendre la fin de la durée d'interdiction d'obtenir la délivrance d'un nouveau permis (durée fixée par le juge).

#### Connaître les sanctions encourues en cas de non respect de l'interdiction d'obtenir la délivrance d'un nouveau permis de conduire

Si vous ne respectez pas l'interdiction d'obtenir la délivrance du permis de conduire, vous risquez **2 ans de prison** et 4 500 € d'amende.

Votre véhicule peut être immobilisé.

Vous risquez également les peines complémentaires suivantes :

Confiscation du véhicule

Suspension du permis pour une durée de 3 ans au plus, sans aménagement possible en dehors de l'activité professionnelle

Peine de travail d'intérêt général

Peine de jours-amende

Interdiction de conduire certains véhicules, y compris les véhicules sans permis, pour une durée de 5 ans au plus

Obligation d'accomplir, à vos frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière

**Demandez à votre auto-école si elle s'occupe de demander votre titre de conduite** ou si c'est à vous de le demander.

**Si vous faites la demande vous-même, la demande se fait en ligne sur le site de l' ANTS .**

Préparez les documents suivants en version photographiée ou numérisée :

Justificatif d'identité

Justificatif de domicile

1 photo d'identité ou 1 photo-signature numérique

Jugement (annulation judiciaire)

Avis médical remis à la fin du contrôle médical.

- Permis de conduire : demande de fabrication dans le cadre d'un retour au permis (à la suite d'une invalidation ou d'une annulation du permis de conduire)

**Questions –  
Réponses**

- Comment connaître le solde de points de son permis de conduire ?
- Permis de conduire à points : comment faire une réclamation ?
- Qui doit conduire avec un éthylotest antidémarrage (EAD) ?
- Permis de conduire : comment passer le code (épreuve théorique commune ou ETG) ?
- Un salarié peut-il être licencié à cause du retrait de son permis de conduire ?
- Faut-il informer son assurance en cas de retrait du permis de conduire ?

Toutes les questions réponses

**Et aussi...**

- Infractions routières
- Permis de conduire
- Déroulement d'une affaire devant le tribunal correctionnel
- Comparution immédiate

**Pour en savoir  
plus**

- Site de la sécurité routière  
Source : Ministère chargé de l'intérieur

**Où s'informer  
?**

- **Centre de Contact Citoyens – Permis de conduire**

**En ligne**

<https://permisdeconduire.ants.gouv.fr/>

**Formulaire de contact en ligne**

Accès au formulaire de contact

**Par téléphone**

**34 00** (numéro non surtaxé)

09 70 83 07 07 depuis l'Outre-Mer et l'étranger

Du lundi au vendredi de 9h à 17h.

- Maison de justice et du droit

**Services en  
ligne**

- Permis de conduire – Avis médical

Formulaire

- Permis de conduire : demande d'inscription dans le cadre d'un retour au permis (à la suite d'une invalidation ou d'une annulation du permis de conduire)

Téléservice

- Permis de conduire : demande de fabrication dans le cadre d'un retour au permis (à la suite d'une invalidation ou d'une annulation du permis de conduire)

Téléservice

- Consulter et télécharger les informations du permis de conduire : solde de points, relevé intégral, attestation de droit à conduire sécurisée...

Téléservice

**Et aussi...**

- Infractions routières
- Permis de conduire
- Déroulement d'une affaire devant le tribunal correctionnel
- Comparution immédiate

**Textes de  
référence**

- Code de la route : articles L224-1 à L224-18  
Interdiction de délivrance, rétention, suspension et annulation
- Code de la route : articles L234-1 à L234-18  
Conduite sous l'influence de l'alcool
- Code de la route : articles L233-1 à L233-2  
Refus d'obtempérer
- Code de la route : articles L235-1 à L235-5  
Conduite après usage de stupéfiants
- Code de la route : articles R221-4 à R221-8  
Délivrance du permis de conduire
- Code de la route : articles R221-9 à R221-13  
Vérification d'aptitude
- Code de la route : articles R224-1 à R224-19-2  
Annulation du permis par le préfet à la suite de l'examen médical (article R224-12)
- Code de la route : articles R224-20 à R224-24  
Conditions pour repasser le permis après une annulation
- Code de la route : articles R226-1 à R226-4  
Organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite
- Code pénal : articles 131-3 à 131-9  
Peine correctionnelle relative à l'annulation du permis (article 131-6)
- Code pénal : articles 131-10 à 131-11  
Peines complémentaires
- Code pénal : articles 221-6 à 221-7  
Homicide involontaire commis par le conducteur d'un véhicule
- Code pénal : articles 221-8 à 221-11-1  
Peine complémentaire en cas d'atteinte à la vie d'une personne
- Code pénal : articles 222-19 à 222-21  
Atteinte involontaire à l'intégrité d'une personne commise par le conducteur d'un véhicule
- Arrêté du 26 août 2016 relatif à l'examen psychotechnique prévu dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite
- Arrêté du 1er février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite
- Arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite
- Circulaire du 25 juillet 2013 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et candidats au permis de conduire
- Circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs

**Plus  
d'infos**



**Services techniques: Urbanisme**

Adresse : Hôtel de Ville  
16, Boulevard du Maréchal Joffre  
BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Reception du public en mairie : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h ; mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

[Site ville](#)

[Site tourisme](#)

[Téléphone 04 67 07 73 12](#)

[mail](#)



Ville de  
**Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00